

Avenant N° 10 du 14 mars 2014 relatif à la politique salariale
Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC 172)

ENTRE

- La Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine
- L'Union des Industries Régionales de Pin Maritime

d'une part et,

- Les organisations syndicales des salariés signataires

Vu l'accord du 16 juin 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (et notamment l'article 18.3 du chapitre II « modulation des horaires de travail »);

Vu l'accord du 10 avril 2002 relatif aux classifications dans l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne;

Vu l'accord du 04 décembre 2002 relatif la politique salariale dans l'industrie du bois de pin maritime en Forêt de Gascogne;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant des activités listées à l'article 1 « champ d'application » de la Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

ARTICLE 2 : PRIME D'ANCIENNETE

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 5,86 € à compter du 1^{er} avril 2014

ARTICLE 3 : SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

À compter de la date d'application de cet accord, les salaires minima conventionnels mensuels applicables à l'ensemble des salariés pour 151,67 heures de travail effectif pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, sont repris dans les annexes :

- OUVRIER : Annexe 1
- ACT : Annexe 2
- AM : Annexe 3
- CADRE : Annexe 4

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

L'accord rentrera en vigueur le 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 5 : EGALITE HOMMES-FEMMES

Les partenaires sociaux ont engagé les réflexions sur les modalités d'organisation du diagnostic pour pouvoir mettre en œuvre les actions relatives au respect du principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du Ministère du travail en confiant les démarches aux Fédérations d'employeurs signataires.

Les partenaires conviennent de demander l'extension du présent accord, la partie patronale engagera les démarches nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signature du présent accord

Fait à Gradignan, le 14 mars 2014

Pour la Fédération Nationale des salariés de la Construction et Bois (FNCB-CFDT)

Pour la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine

Pour l'Union des Industries Régionales de Pin Maritime

ANNEXES

GRILLES DE SALAIRES MINIMA MENSUELS POUR 151h67 DE TRAVAIL EFFECTIF POUR TOUTES LES ENTREPRISES, QUEL QUE SOIT LEUR EFFECTIF, APPLICABLES A COMPTER DU 01 avril 2014.

ANNEXE 1 OUVRIERS

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	01	1445,38 €
Niveau 2	02	1450 €
	03	1455 €
Niveau 3	04	1463 €
	05	1476 €
Niveau 4	06	1518 €
	07	1570 €
Niveau 5	08	1682 €
	09	1777 €

ANNEXE 2 ACT

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	ACT 1	1445,38 €
Niveau 2	ACT 2	1450 €
	ACT 3	1455 €
Niveau 3	ACT 4	1463 €
	ACT 5	1476 €
Niveau 4	ACT 6	1559 €
	ACT 7	1601 €
Niveau 5	ACT 8	1703 €
	ACT 9	1799 €

ANNEXE 3 AGENTS DE MAITRISE

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau AM 1	1686 €
Niveau AM 2	1744 €
Niveau AM 3	1835 €
Niveau AM 4	1951 €
Niveau AM 5	2058 €

ANNEXE 4 CADRES

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMAS 151h67 (en euros)
Niveau C 1	2219 €
Niveau C 2	2857 €
Niveau C 3	3354 €
Niveau C 4	3849 €